

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction du 16 avril 2018 ;
- VU la demande du 13 juillet 2017 complétée le 16 novembre 2017 de la SAS MéthaGoasmin, personne morale, dont le siège social est situé au « 1 Goasmin » à Plusquellec concernant la création d'une unité de méthanisation pour l'exploitation située à la même adresse ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2017 pour la mise en consultation du dossier déposé ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 janvier 2018 au 1^{er} février 2018 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plusquellec, Carnoët, Plourac'h et Trébrivan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

La SAS MéthaGoasmin, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Plusquellec au 1 Goasmin est autorisée à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage d'une capacité de **58,6 t/j** ;
- une installation de combustion de biogaz provenant de la rubrique 2781-1 d'une puissance thermique nominale de **1269 KW** ;
- une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluent d'élevage, de matières stercoraires pour un total de quantité de matières traitées de **38,6 tonnes par jour**.

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2781	1b	E	Unité de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées en tonne par jour (t/j)	≥ 30 et < 60	Tonne/jour	58,63	t/j
2910	C2	E	Installation de combustion	combustion de biogaz en provenance d'installation classées sous la rubrique 2781-1	Dépend de la rubrique 2781-1	$> 0,1$ MW	Puissance thermique nominale	1,27	MW
2780	1b	E	Installation de compostage	compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluent d'élevage, de matières stercoraires	Quantité de matière traitée en tonne par jour (t/j)	≥ 30 et < 50	Tonne/jour	38,6	t/j

A : (autorisation) ; E (enregistrement), D (déclaration)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
PLUSQUELLEC	« 1 Goasmin »	C	641, 653, 1546, 1611, 1641 et 1642

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions concernant l'unité de méthanisation

3.1. – La quantité maximale de matières traitées est de **21400 tonnes par an** soit un flux journalier maxi entrant de **58,63 t/j**.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à **enregistrement** sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature, l'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après :

3.2. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur)

Matières traitées	Quantité (M3 ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Lisier porcs	5500	17600	11550	16500
Fumier bovin	3400	20060	14960	23800
Fumier volailles	3000	87000	71100	60000
CIVE	3000	6300	5400	12600
Jus de silos	1500	900	3400	6300
Eaux pluviales	5000	1500	9500	21000
TOTAL	21400	133360	115910	140200

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. – Flux annuel du digestat sortant du digesteur

Quantité (m3)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
20002	133360	115910	140200

3.4. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation seront placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs seront consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.5. - Autosurveillance :

Outre les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de méthanisation, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de matières traitées par l'unité de méthanisation ;
- bilan des volumes de digestat produit ;
- une analyse du digestat (MO, MS, N, P2O5, K2O). L'échantillon sera prélevé en sortie du digesteur.

Les bilans seront adressés trimestriellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.5.1. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

3.6. - Prescriptions particulières en matière de stockage :

- les intrants liquides seront réceptionnés et homogénéisés dans une fosse d'un volume total de 615 m³ ;
- les intrants solides seront stockés dans des silos de réception d'une surface totale 2000 m².

Tous les ouvrages de stockage comprenant le digesteur d'un volume de 2281 m³ brut, le post-digesteur d'un volume de 3694 m³ brut et la fosse de stockage du digestat d'un volume total de 4825 m³ total devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

3.7. - Production de biogaz et utilisation :

La production journalière de biogaz sera de 4764 Nm³.

La totalité de ce biogaz sera valorisée par un co-générateur.

3.8. - air, odeur

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au moins une fois par jour. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

3.9. - Sécurité

3.9.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.9.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, le site est équipé d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m³, destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances.

3.10 - Prescriptions concernant le devenir du digestat

La totalité du digestat produit soit 20002 m³ correspondant à 133360 unités d'azote et 115910 unités de phosphore est traitée par séparation de phase à l'aide d'une centrifugeuse.

3.10.1 - Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement par séparation de phase du digestat

3.10.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.10.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat entrant dans le séparateur de phase ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat centrifugé liquide produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de co-produit solide ;

3.10.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.10.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des installations classées.

3.10.5. - Débits et flux de pollution

3.10.5.1 entrant dans le séparateur de phase

Digestat brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	20002 m ³	54,8 m ³
N Global	133360 kg	365,4 kg
P2O5	115910 kg	317,5 kg

3.10.5.2 - co-produits à épandre

Digestat centrifugé liquide	Flux annuel
Volume	7001 m ³
N Global	33343 kg
P2O5	17388 kg

3.10.5.3 - co-produits à composter

Digestat centrifugé liquide	Flux annuel
Volume	7000 m ³
N Global	33337 kg
P2O5	17385 kg

Refus solide frais	Flux annuel
Volume	6001 tonnes
N Global	66680 kg
P2O5	81137 kg

3.11. - Auto surveillance :

3.11.1 - suivi

On entend par « auto surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de digestat brut entrant dans le séparateur de phase.

L'exploitant procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de co-produit solide produit ;
- relevé du volume de digestat centrifugé liquide produit ;
- relevés du temps de marche du système de séparation de phase.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs seront consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.11.2 - Bilan de l'auto surveillance :

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.11.3 - Autosurveillance : bilan matière

3.11.3.1 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement par centrifugation, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes du digestat brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du digestat centrifugé liquide produit ;
- bilan des volumes de co-produits ;
- une analyse du digestat brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif du digestat ;
- une analyse du digestat centrifugé liquide (MES, NK, Pt, K₂O). ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O).

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans seront adressés trimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.11.3.2 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.11.3.3 - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.11.3.4 - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11.3.5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service de la centrifugeuse devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le digestat sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. En cas de dysfonctionnement prolongé, le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'installation de combustion

4.1. – capacité de combustion

La puissance thermique nominale du co-générateur est de 1,269 MW.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n°2910-C2 de la nomenclature, l'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

4.2. – Fonctionnement du co-générateur

L'installation est conçue pour collecter et utiliser la totalité du biogaz produit comme carburant du co-générateur.

En cas d'arrêt du co-générateur les procédures suivantes seront appliquées :

- maintenance courante, réparations d'une durée inférieure à 4 heures : pas de disposition particulière ;
- entretiens approfondis qui nécessitent entre 4 et 8 heures d'arrêt : le niveau de biogaz en stock devra être abaissé au cours des journées précédentes de façon à avoir une capacité de stockage du biogaz suffisante durant la période d'interruption ;
- en cas de panne majeure > 8 heures : le gaz sera brûlé par la torchère, l'alimentation du digesteur sera aussitôt interrompue afin de baisser la production de biogaz.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage du co-produit solide

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie de 14101 tonnes par an sur une plate-forme de compostage. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n°2780 de la nomenclature, l'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

5.1. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de compostage

Matières traitées	Quantité (M3 ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Digestat solide	6001	66680	81137	79080
Digestat liquide centrifugé	7000	33337	17385	26357
Fumier volailles	1000	27000	23700	20000
Tonte de pelouse	100	/	/	/
TOTAL	14101	127017	122222	125437

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU 44-051 ou 42-001**.

5.3. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate-forme couverte (hangar), imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 1480 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois et comprenant :

- une zone de mélange d'une surface de 240 m² ;
- deux silos de fermentation active en aération forcée d'une surface totale de 420 m² (2X210 m²) ;
- une zone de maturation du compost d'une surface de 630 m² ;
- un système de récupération des jus de ressuyage ;
- un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

5.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

5.5. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

5.6. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

5.7. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

5.8. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

5.8.1. - Le process en aération forcée doit respecter :

- deux semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Les mesures de températures se font par lot.

5.8.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum

- la quantité de matières premières entrantes en compostage, par catégorie si nécessaire ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire ;
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.8.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.8.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

5.8.5. gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, l'installation de compostage comprend un système de traitement des odeurs. L'étape de compostage s'effectue dans des silos confinés et hermétiques.

5.9. Utilisation du compost

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

5.10. Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

Un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,

- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation,
- la destination finale du produit.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

5.11 - Délais de mise en service-dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service à compter de la production de co-produits solide frais.

En cas de dysfonctionnement momentané, le co-produit solide est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plusquellec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plusquellec pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un durée minimum d'un mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plusquellec, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Carnoët, Plourac'h et Trébrivan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara

